

**Objet : Nouveau décret relatif à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et aux règles de classement de certains fonctionnaires de catégorie C.**

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023, entrant en vigueur à compter du 9 octobre 2023, prolonge l'application des dispositions transitoires relatives à **l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B**, introduites pour la seule année 2023 dans le cadre de la revalorisation du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ainsi que les modalités de **reprise des services lors de la nomination d'un agent dans un cadre d'emplois de l'échelle C2** de la fonction publique territoriale.

Il s'agit ainsi de corriger une conséquence défavorable de la réforme pour le déroulement de carrière de certains agents qui, ne relevant pas de ces dispositions transitoires, pouvaient voir leurs perspectives d'avancement retardées du fait de la modification des grilles indiciaires.

Les tableaux de classement lors de l'avancement de grade sont ainsi complétés, afin de déterminer la situation des bénéficiaires de ces dispositions devenues permanentes.

Par ailleurs, le décret révisé les tableaux de classement utilisés lors de la nomination d'un agent public ou d'un salarié sur l'échelle C2.

**Dispositions relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale et aux modalités de classement :**

- Les **fonctionnaires promus au deuxième grade** sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté

✚ Les **fonctionnaires promus au troisième grade** sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon		
A partir d'un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
Avant un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise

Les **moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux promus au deuxième grade** sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Les textes de l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à **l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B** de la fonction publique territoriale et relatifs aux tableaux d'avancement sont mis à jour.

**Dispositions modifiant les modalités de reprise des services lors de la nomination dans un cadre d'emplois de l'échelle C2 de certains fonctionnaires ou salariés :**

- Les personnes qui justifient de services accomplis en tant **qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées conformément au tableau suivant :

DUREE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON DE CLASSEMENT
A partir de 34 ans et 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans et 8 mois
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

- Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DUREE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON DE CLASSEMENT
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

- Les références des articles 7 et 13 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale sont mis à jour.